

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN
FACULTE DE DROIT
CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

**L'harmonisation des règles de droit
privé entre pays de droit civil et
pays de common law**

rapport belge

par Denis-M. PHILIPPE

Doc. 90/11

Rapport à l'Académie de droit
comparé.
Montréal, août 1990.

L'harmonisation des règles de droit privé entre pays de droit
civil et pays de common law.

Rapport belge

par Denis M. PHILIPPE

Chargé de cours à l'Université catholique de
Louvain

Avocat au barreau de Bruxelles

*Rapport à l'Académie de droit
comparé,*

Montréal, août 1990.

La Belgique est un petit pays dont la capitale Bruxelles est le siège de nombreuses institutions internationales et plus particulièrement, européennes.

Par cette situation, la Belgique a fortement développé ses relations avec les pays étrangers.

Au sein de la Belgique vivent trois communautés: la communauté flamande, la communauté française, et la petite communauté germanophone.

Enfin la Belgique acquit l'indépendance qu'en 1830, après avoir dépendu de l'Espagne, de l'Autriche, de la France et des Pays-Bas.

L'importance des relations économiques et culturelles avec l'étranger, la diversité des cultures dans le nouvel état fédéral montrent que la Belgique est un pays ouvert aux cultures juridiques étrangères.

Peut-être pourrait-on préciser dès à présent que l'influence du droit anglo-saxon est limitée, et se manifeste essentiellement dans la pratique contractuelle.

L'on distinguera, dans un premier chapitre, l'harmonisation formelle (I) en étudiant successivement l'unification des normes (A) et des objectifs (B).

Dans un deuxième chapitre, l'on étudiera l'harmonisation informelle (II); l'on y analysera le rôle de la doctrine dans l'harmonisation du droit (A), l'on insistera en second lieu sur la pratique contractuelle (B) et enfin sur celui de la jurisprudence arbitrale (C).

I. HARMONISATION FORMELLE

A. L'unification des normes

La Belgique participe à de nombreuses institutions chargées de l'harmonisation ou l'unification du droit : les Nations-Unies, les Communautés Européennes ou le Bénélux. L'on peut également citer des institutions intergouvernementales, notamment Unidroit.

C'est sans doute dans le cadre européen que se développe au mieux l'harmonisation des règles juridiques.

1. L'on peut épingler la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 relative à la compétence des juridictions européennes et l'exécution des décisions étrangères.¹

Cette convention, d'application quasi-quotidienne pour les praticiens du droit international des relations privées, améliore sensiblement la sécurité juridique.

Cette convention est d'application dans la plupart des pays de la C.E.E.²

j

En uniformisant les règles d'attribution de compétence et d'exécution des jugements, la convention améliore la sécurité des transactions et des relations juridiques, notamment dans la vie des affaires.

En outre, cette convention a servi de modèle à la convention de Lugano du 16 septembre 1988 qui concerne la compétence et l'exécution des décisions judiciaires dans les relations entre

1. Voy. P. GOTHOT & D. HOLLEAUX, *La convention de Bruxelles du 27 septembre 1968: Compétence judiciaire et effets des jugements dans la C.E.E.*, Jupiter, Paris; M. WESER, *Convention communautaire sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions*, C.I.D.C., Bruxelles, 1975.

2. L'Angleterre et l'Irlande adhèrent à cette convention depuis le 1er janvier 1987; la Grèce y a adhéré.

les Etats membres des Communautés européennes et ceux de l'Association européenne de libre-échange ³

Certes, cette convention ne constitue pas un exemple type d'uniformisation des règles de droit privé et de *common law*; il n'empêche qu'elle trouve application dans de nombreux pays européens, en ce compris les pays anglo-saxons.

Certaines dispositions de la convention de Bruxelles permettent d'illustrer le degré d'uniformisation des droits nationaux que l'adoption de cette convention permet de réaliser.

Ainsi, l'article 17 de la convention consacre le principe de l'autonomie de la volonté. Cette règle est entrée en conflit avec la loi belge du 27 juillet 1961 qui prévoit la compétence exclusive des tribunaux belges en matière de concession exclusive de vente qui trouve exécution en Belgique. Par exemple, lorsqu'un contrat prévoit la compétence des juridictions des Etats-Unis dans un conflit entre le concédant américain et un concessionnaire belge, ce dernier pourra soumettre un différend aux juridictions belges, nonobstant les clauses d'attribution de compétence.

La solution sera différente en cas de contrat liant un concédant de la C.E.E. et un concessionnaire belge. En effet, la convention européenne prime le droit belge ⁴, en sorte que, nonobstant l'article 5 de la loi belge du 27 juillet 1961, la clause d'attribution de compétence dont l'article 17 de la convention européenne de 1968 reconnaît la validité, sortira ses pleins et entiers effets.

Cette convention retient aussi, en l'absence de désignation du tribunal compétent par les parties, le domicile du défendeur comme critère de compétence. D'autres critères alternatifs ou exclusifs de compétence sont également introduits.

3. Sont membres de l'A.E.L.E., l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse. Voy. sur cette convention, B.JADOT, Les développements attendus et inattendus de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *Journal des Tribunaux*, 1989, pp. 173 et s.

4. Voy. sur la primauté du droit international. not. Cass., 20 janvier 1989, *R.W.*, 1988-89, c. 1297

Ainsi l'article 5, 1°, de la convention, déclare compétentes, outre la juridiction du domicile du défendeur, celle du lieu où l'obligation contractuelle doit être exécutée. La détermination de ce lieu a suscité certaines questions, notamment lorsque plusieurs obligations devaient être exécutées en des lieux différents.⁵

L'interprétation de cette convention européenne est l'oeuvre de la Cour de Justice des Communautés Européennes, ce qui, bien évidemment, favorise l'application uniforme de la convention dans la communauté.⁶

L'application par les juridictions et, d'une manière générale, par les juristes belges, de cette convention, s'est toujours faite, à notre connaissance, de manière harmonieuse.⁷

2. L'on peut également citer la convention de Rome de 1980, relative à la loi applicable aux obligations contractuelles. Cette convention a été introduite en droit belge par la loi du 14 juillet 1987.

L'on a écrit que cette convention constituait un *restatement* dans la mesure où elle codifie les règles généralement en vigueur dans les pays européens.⁸

Cette convention n'a été introduite à ce jour que dans peu de pays, en sorte qu'il est difficile de tirer les enseignements sur son application. Par ailleurs, plusieurs pays ont fait usage des réserves prévues à l'article 22, pour ne pas introduire dans leur droit certaines dispositions de la convention.

5. Voy. H. BORN, L'article 5.1° de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 et l'arrêt de la Cour de cassation du 19 janvier 1984, *Journal des Tribunaux*, 1985, pp. 497 et s.

6. Voy. sur l'attribution de compétence à la Cour de Justice, le protocole du 3 juin 1971.

7. Voy. J. SCHAMP, Het Europees bevoegdheidsrecht inzake overeenkomsten - een grondige bespreking van de artikelen 5 1° en 17 van het Europees Bevoegdheids- en executieverdrag (EEX), *R.W.*, 1989, pp. 897 e.s.

8. Voy. M. FALLON, Un "restatement" européen des conflits de lois en matière de contrats : la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, *Assuntos europeus*, 1984, 2, p. 155 et s.

La convention se limite aux obligations contractuelles ; le premier projet visait également les obligations quasi-délictuelles, mais cette partie fut délaissée notamment parce que le système de la *common law* des *torts* présentait une plus grande spécificité par rapport au droit civil que les obligations contractuelles.⁹

La convention consacre elle aussi le principe de l'autonomie de la volonté. En outre, elle introduit expressément dans le droit belge, certaines notions qui y étaient utilisées de manière moins nette , comme celle de prestation caractéristique, qui constitue un critère résiduel de détermination de la loi applicable.¹⁰ Par ailleurs, la convention consacre la théorie du dépeçage qui trouve son origine dans le droit américain ¹¹

D'autres règles de la convention montrent la difficulté de trouver une solution qui concilie les différents systèmes juridiques. Ainsi, le droit applicable à la capacité peut être soit la loi nationale, soit la loi du domicile selon qu'il s'agit d'une juridiction de droit civil ou d'une juridiction de *common law*. En l'absence de solution de compromis, la question de la capacité a été exclue de la convention.¹²

De même, l'avant-projet tentait de poser certaines règles en matière de preuve. Ce thème fut délaissé dans le projet définitif eu égard aux divergences trop profondes entre le droit continental et le droit anglais. En effet, le droit anglais permet de prouver *outre* le contenu des actes, par le recours à des clauses implicites qui remplace en quelque sorte le droit supplétif que les droit français et belge connaissent. En outre,

9. Voy. H. GAUDEMET-TALLON, le nouveau droit international privé européen des contrats, *Revue trimestrielle de droit européen*, 1981, p.219.

10. L'article 4 de la convention stipule que, en l'absence de choix des parties, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits. Il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle.

11. Les parties peuvent désigner différentes lois applicables à des éléments distincts des relations contractuelles voy. art. 3; sur l'influence du droit anglo-saxon, voy. H. GAUDEMET-TALLON, *op.cit.*, p.244.

12. Voy. art. 10 de la Convention et H. GAUDEMET-TALLON, *op.cit.*, p.274.

la délivrance de la preuve est organisée de manière plus formaliste en droit anglais ¹³

Enfin, la convention ne fait pas l'objet d'une interprétation uniforme par la Cour de Justice des Communautés, ce qui est regrettable.

3. Un grand effort d'harmonisation s'est réalisé entre les trois pays du Bénélux (Pays-Bas, Luxembourg et Belgique). Il s'agit d'une harmonisation qui ne concerne que les pays de droit civil.

Cette harmonisation a introduit plusieurs règles uniformes, notamment en matière d'astreinte ¹⁴, de marques ¹⁵, de droits intellectuels ¹⁶, de responsabilité civile des véhicules automoteurs ¹⁷ et d'entraide judiciaire. ¹⁸

13. Voy. H. GAUDEMET-TALLON, *op.cit.*, p. 284, qui écrit " En Angleterre, au contraire, tout le droit des preuves est régi avec une grande rigueur, conséquence du temps où l'institution généralisée du jury rendait nécessaire l'élaboration de strictes règles de preuve destinées à endiguer ce que les décisions du jury pouvaient avoir de trop intuitif." L'auteur se réfère à R. DAVID, *Les contrats en droit anglais*, 1973, p. 269, n°290. Voy. sur la notion d'*implied terms* comparée aux notions similaires en droit continental, D. PHILIPPE, *Changement de circonstances et bouleversement de l'économie contractuelle*, 1986, n°3.2., spéc. le chapitre IV consacré au droit anglais.

14. Convention du 26 novembre 1973.

15. Convention du 19 mars 1962 contenant la loi uniforme en matière de marques.

16. Convention du 25 octobre 1966, contenant la loi uniforme Benelux en matière de dessins et de modèles.

17. Convention du 24 mai 1966 et le protocole du 26 novembre 1968 relatifs à la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

18. Traité du 27 juin 1962 concernant l'extradition et l'entraide judiciaire. Convention du 29 août 1969, concernant la

Ces lois font l'objet d'une interprétation uniforme par la Cour de Justice Benelux. ¹⁹

Cette harmonisation à un niveau plus restreint, a été très heureuse ²⁰.

Actuellement, l'intégration Bénélux est quelque peu en veilleuse par rapport à l'intégration européenne. Vu le développement territorial pris par la Communauté Européenne et l'extension qu'elle connaîtra sans doute dans l'avenir, il n'est pas exclu que l'on remette l'accent sur une intégration, à un niveau territorial plus limité, dans un avenir plus ou moins proche.

4. Plusieurs articles de la **Loi Uniforme sur la Vente Internationale de 1964** (LUVI)²¹ constituent des belles illustrations de cette intégration de la *common law* et du droit civil.

Prenons quelques exemples.

L'article 74 de la LUVI organise les effets sur les obligations des parties, du changement de circonstances. Cette disposition exonère le contractant de toute responsabilité lorsqu'il démontre que l'inexécution est due à des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prendre en considération ou éviter.

Cet article, précise le professeur Tunc dans son commentaire, constitue une des dispositions les plus importantes

coopération administrative et judiciaire Voy.aussi la Convention du 29 décembre 1972 relative aux comourants.

19. Voy. E. KRINGS, Eenvormige wetten in de Beneluxlanden en de werking van het Benelux-Gerechtshof, Mélanges Ronse, 1986, pp. 671-676.

20. F. DUMON, Le Bénélux et l'harmonisation du droit, *J.T.*, 1982, pp. 118 à 121 ; O. HANSEN, Trente années de tentatives d'unification du droit dans les pays du Bénélux, une expérience, Revue de droit international et de droit comparé, 1980, pp. 60 et s.

21. La Convention de Vienne de 1980 n'est pas encore entrée en vigueur dans notre droit.

de la loi uniforme et a donné lieu à d'importantes discussions.²² Il s'écarte de la notion de force majeure, connue en droit civil, et de celle d'*act of God*, connue en droit anglo-saxon. La problématique du changement de circonstances fait donc l'objet d'un régime juridique uniforme au-delà des concepts juridiques nationaux.²³

L'article 76 de la LUVI permet à une partie de mettre fin unilatéralement au contrat ,lorsque le cocontractant, avant d'avoir exécuté sa propre prestation, a commis une faute de nature à empêcher la poursuite des relations contractuelles. Cet article est directement inspiré de la théorie anglo-saxonne de l'*anticipatory breach* ; en droit belge, le contractant ne peut, en pareille hypothèse, mettre fin unilatéralement au contrat, sans l'autorisation du juge.²⁴

L'article 76 de la LUVI, qui introduit une règle inconnue en droit civil belge, a fait l'objet d'applications dans la jurisprudence belge en matière de vente internationale. Le juge a donc permis qu'un contractant mette fin définitivement et unilatéralement au contrat sans que la résolution ne soit prononcée par le juge.^{25 26}

B. L'unification des objectifs.

-
22. Voy. F.J.A. VAN DER VELDEN, *De eenvormige koopwetten van 1964*, Kluwer, 1979, pp. 158 e.s.
 23. Voy. sur cette question, notre ouvrage, *Changement de circonstances et bouleversement de l'économie contractuelle*, Centre interuniversitaire de droit comparé, Bruxelles, Bruylant, 1986.
 24. Voy. M. VAN WIJCK ALEXANDRE, *La protection du créancier à terme*, Facultés universitaires de Liège, 1982, l'auteur compare dans cette thèse, le régime de l'*anticipatory breach* en droit français et belge par rapport au droit anglo-saxon.
 25. Voy. civ. Turnhout, 8 septembre 1981, *R.W.*, 1983-1984, c. 598.
 26. Voy. sur le problème en général, G. HORSMANS, *La méthode d'unification du droit de la vente internationale*, *Rapports belges au XIIème congrès de l'Académie internationale de droit comparé*, Sidney, 1988, Centre interuniversitaire de droit comparé, Bruxelles, Bruylant, 1988, pp. 1 & s.

L'intégration européenne se réalise notamment par les directives, sur le fondement de l'article 100 du Traité de Rome. Les directives définissent les principales règles visant au rapprochement de la législation dans une matière déterminée mais réservent le soin à chaque Etat-membre de déterminer les modalités selon lesquelles les règles seront intégrées dans leur arsenal législatif et laissent souvent une option aux Etats-membres sur l'un ou l'autre point particulier.

Ce système fonctionne, à notre connaissance, de manière satisfaisante.

Nous prendrons deux exemples qui ne concernent cependant pas directement l'intégration de la *common law* et du droit civil, mais qui illustrent bien le mécanisme d'harmonisation du droit que constituent les directives.

1. Le 25 juillet 1985 a été adoptée par le Conseil des ministres de la Communauté une directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de **responsabilité du fait des produits défectueux** ²⁷.

L'article 1 de la directive stipule que le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit. Le produit est défectueux, aux termes de l'article 6 de la directive, s'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

La directive devait être intégrée dans le système législatif belge pour le 31 juillet 1988 mais seul existe, à ce jour, un avant-projet de loi approuvé par le conseil des ministres belge.

En droit belge actuel, la responsabilité du fait des produits est basée sur le droit commun de la vente et plus particulièrement, sur les articles 1641 et suivants du Code civil. Le vendeur est responsable des vices cachés non seulement à l'égard de l'acquéreur mais également à l'égard des sous-acquéreurs successifs. ²⁸ Les clauses d'exonération de

27. *J.O.C.E.*, 7 août 1985, L.210/29

28. Voy. not.cass., 5 décembre 1980, *Tijdschrift voor notarissen*, 1982, p.22 ; J. HERBOTS & csrts, *Overzicht van*

responsabilité des vices cachés ont un effet limité.²⁹

Le droit belge met donc à charge du fabricant une responsabilité accrue du fait des produits qu'il met en circulation. L'introduction de la directive, qui vient se superposer au régime existant,³⁰ ne constitue pas en droit belge une révolution.³¹

Cependant, le fondement juridique est différent puisque la base de la responsabilité est contractuelle en droit belge comme en droit français et quasi-délictuelle dans la directive comme dans la plupart des autres systèmes juridiques européens.³²

En outre, la directive introduit une responsabilité objective, pesant sur la personne qui est considéré comme le créateur du risque initial.

Cette directive constitue donc une belle illustration de l'harmonisation des règles de droit civil et de *common law* dans une matière située au coeur même du droit des obligations.

Après avoir donné un aperçu de l'introduction de la directive en droit civil belge, l'on peut préciser les options qui ont été laissées aux Etats membres sur certains points déterminés.

rechtspraak, bijzondere contracten, *T.P.R.*, 1974, p. 967, n° 57.

29. Les clauses d'exonération de responsabilité ne peuvent être invoquées par le vendeur de mauvaise foi. Or, le vendeur professionnel est présumé avoir connu, au moment de la vente, les vices dont la chose était affectée. Si le vendeur ne peut renverser la présomption de mauvaise foi, il ne pourra se prévaloir des clauses limitant la garantie des vices cachés, puisqu'il commet un dol en taisant les défauts qu'il connaissait ou devait connaître. Voy. Cass., 3 avril 1959, *Pas.*, 1959, I, 775.

30. L'article 13 de la directive prévoit que celle-ci: "*ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant* "

31. Voy. T. BOURGOIGNIE, *Eléments pour une théorie du droit de la consommation*, 1988, p. 306, n° 164.

32. voy. H. COUSY, *Problemen van produktaansprakelijkheid*, Centre interuniversitaire de droit comparé, 1978

En premier lieu, les Etats-membres ont la liberté d'inclure ou non dans leur législation les matières premières agricoles et les produits de chasse.

En deuxième lieu, les Etats-membres peuvent, s'ils le souhaitent, rendre responsables les producteurs pour les risques de développement³³

L'avant-projet de loi belge exclut les produits agricoles de son champ d'application et n'a pas retenu la responsabilité du fabricant en cas de risque de développement.

L'article 21 de la directive prévoit que, tous les cinq ans, la commission remettra un rapport au conseil des ministres européen relatif à l'application de la directive et formulera, le cas échéant, des propositions visant à une meilleure application.

2. La directive européenne du 13 novembre 1989 concernant la coordination des réglementations relatives aux **opérations d'initiés** constitue une illustration vivante et actuelle du processus d'intégration européenne ³⁴

L'exploitation abusive d'informations privilégiées en bourse a connu d'importants retentissements en Europe à la suite de l'affaire Pechiney. Le 21 novembre 1988, le groupe français Pechiney annonçait publiquement sa décision d'acheter la totalité des actions de la société américaine Triangle Industries qui contrôle la société American national can, spécialisée dans l'emballage. Des opérations anormales avaient été effectuées sur le titre depuis la France, notamment par la voie de sociétés prête-nom ; l'enquête permit de découvrir que des ordres d'achat avaient été donnés par des initiés dont, notamment, Roger-Marie Pélat, ami du président Mitterrand.

Cette affaire qui a ému l'opinion publique, eut pour conséquence l'adoption rapide par plusieurs pays européens, dont

33. C'est-à-dire la responsabilité en cas de mise sur le marché d'un produit même si le fabricant peut prouver que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut. Ces options sont précisées à l'article 15 de la directive.

34. Directive 89/592/CEE, L. 334/30.

la Belgique, d'une loi sanctionnant pénalement les opérations d'initiés.³⁵

Les travaux de la commission européenne ,en cours depuis plusieurs années, ont été accélérés et ont permis l'adoption rapide de la directive précitée.

La Belgique qui avait édicté une législation six mois avant l'adoption de la directive, a rédigé un nouvel avant-projet de loi , modifiant la loi du 9 mars 1989, pour l'adapter à la directive européenne.³⁶

Sans entrer dans les détails de cette directive, l'on peut retenir que le législateur belge devra tenir compte de la définition plus large donnée au terme d'initié par la directive
37

Les opérations d'initiés sont difficiles à détecter et seul un organe spécialisé peut procéder aux enquêtes nécessaires. C'est pourquoi la directive prévoit, en son article 8, que chaque Etat membre désigne l'autorité administrative, dotée des compétences et des pouvoirs nécessaires, pour veiller à l'application des dispositions adoptées en exécution de la directive.

La Belgique va désigner la commission bancaire (qui s'appellera désormais la commission bancaire et financière) à cet effet.

L'article 10 de la directive prescrit aussi aux différentes autorités nationales de collaborer entre elles ; cette collaboration est indispensable vu le caractère international des délits d'initiés. La directive permet cependant aux autorités de refuser de donner suite à une demande d'information notamment lorsque celle-ci risquerait de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat requis.

En conclusion, bien que certaines directives ne soient intégrées dans notre arsenal législatif qu'avec retard, l'on peut affirmer que les directives européennes constituent en droit belge un élément moteur dans l'évolution du droit,et, plus

35. Loi du 9 mars 1989

36. Voy. sur la législation belge, notre étude parue dans la revue *Droit des affaires (DAOR)*, n° 4,p. 381.

37. La directive prévoit que l'initié (c'est-à-dire la personne qui effectue des opérations en bourse en étant en possession d'informations non détenues par les autres investisseurs) vise toute personne ayant acquis l'information par leur profession ou leur fonction, mais aussi toute personne qui a pu acquérir l'information par hasard mais qui sait pertinemment bien qu'il s'agit d'une information privilégiée.

particulièrement du droit de l'entreprise sensu lato. La plupart des réformes du droit commercial (l'on pense au droit des sociétés dans lequel de nombreuses directives ont été édictées) trouvent leur origine dans les directives européennes. Ainsi, une directive européenne(2137/85) a organisé le 25 juillet 1985, le groupement européen d'intérêt économique; le 22 août 1989 parurent au Moniteur belge non seulement une loi du 12 juillet 1989 organisant le groupement d'intérêt économique européen (adaptation à la directive) mais aussi une loi du 17 juillet 1989 organisant le groupement d'intérêt économique belge (ce type d'association ne requiert pas d'éléments d'internationalité comme le groupement européen). ³⁸

Rappelons, pour clôturer ce chapitre, que la Belgique participe à d'autres structures officielles d'harmonisation du droit. Mentionnons la conférence de La Haye de droit international privé, l'organisation internationale du travail, la commission des Nations-Unies pour le droit commercial international, la commission internationale de l'état civil.³⁹

II. HARMONISATION INFORMELLE.

A. La doctrine.

Les Universités belges consacrent à la fois recherche et enseignement au droit comparé et plus particulièrement à la *common law*. Tout étudiant en droit doit suivre, à tout le moins un cours de droit comparé dans les cinq années de sa formation. En outre, beaucoup d'enseignements ne portant pas spécifiquement sur le droit comparé, contiennent parfois des apports importants de droit comparé.

38. Voy. sur ces lois, le numéro 12 de la revue DAOR (Droit des Affaires) qui contient un article de J. MILQUET relatif au groupement européen et de D. GRISAY relatif au groupement belge.

39. Voy. sur le fonctionnement de ces différentes institutions, G. VAN HECKE, Réflexions sur l'état présent de l'unification du droit, *Revue de droit international et de droit comparé*, 1983, pp. 124 et s.

Il est impossible de recenser ici l'ensemble des travaux qui sont entrepris en Belgique, en droit comparé.

L'on peut sans doute rappeler ici le rôle important joué par le Centre interuniversitaire de droit comparé pour promouvoir cette discipline. Le Centre a financé, depuis sa création en 1958, de nombreuses recherches effectuées par de jeunes chercheurs qui ont donné lieu à la publication de 28 ouvrages (généralement des thèses de doctorat) portant sur le droit comparé. Plusieurs de ces ouvrages portent spécifiquement sur la *common law* ⁴⁰.

D'autres centres de recherche visent également au développement du droit comparé dans des matières plus spécialisées. Ainsi, l'on peut citer, sans prétention d'exhaustivité, le Centre de droit des Obligations de l'Université Catholique de Louvain qui dispose en matière de droit des obligations et d'assurances d'une documentation substantielle en droit comparé. Le Centre a consacré d'importantes recherches au droit comparé des obligations et participe aux travaux d'unification du droit des contrats entrepris sous l'égide d'UNIDROIT.⁴¹

40. L'on peut citer l'ouvrage de G. HORSMANS, *La procédure d'injonction*, 1964, de C. DE WULF, *The trust and Corresponding Institutions in the civil law*, 1965, P. GREGOIRE, *Le droit anglo-américain de la responsabilité civile*, 1971. Citons aussi l'ouvrage In Memoriam J. LIMPENS, consacré à la responsabilité, Bruxelles, 1984.

41. Voy. sur ces travaux d'unification, M. BONELL, A restatement of principles for international commercial contracts: : an academic exercise or a practical need ?, *Revue de droit des affaires internationales*, n°7, 1988, p. 873 et s.

Ainsi, le Centre a élaboré en collaboration avec le professeur Raijski de l'Université de Varsovie un chapitre relatif à l'exécution des contrats commerciaux internationaux.⁴²

En outre, le directeur du Centre, le Professeur Fontaine, anime un groupe de juristes d'Europe continentale mais aussi de pays de *common law* qui étudie la rédaction des principales clauses contractuelles en faisant référence au système juridique qui les sous-tendent. Ces échanges et les études auxquelles ils donnent lieu, constituent une importante contribution au rapprochement entre les systèmes de *common law* et de droit civil.^{43,44}

La Katholieke Universiteit te Leuven est elle aussi très active au niveau du rapprochement des systèmes juridiques. Ainsi, elle accueille, pour la seconde fois, la faculté universitaire internationale de droit comparé du 15 juillet au 4 août 1990.⁴⁵

Mentionnons aussi la commission vie et droit des affaires de l'Université de Liège qui organise des séminaires et des colloques ayant pour thème le droit commercial et, notamment, les problèmes du droit du commerce international. L'harmonisation du droit y est abordée. Ainsi, la commission s'est intéressée en 1987 au problème des échanges compensés dans le commerce international.

42. voy. M. FONTAINE et G. SCHAMPS, *Principles for international commercial contracts*, ch.5: *Performance*, Centre de droit des Obligations, Doc. 89/4. Plusieurs des dispositions introduites dans ce projet de codification sont directement inspirées du droit anglo-saxon, voy. par exemple, l'article 6, *performance at one time or in installments*, p. 11 et s.

43. Voy. M. FONTAINE, *Droit des contrats internationaux*, Feduci, 1989.

44. Voy. aussi les recherches du Centre de droit international de l'Université catholique de Louvain, not. B. HANOTIAU, *le droit international privé américain*, 1983.

45. Des recherches importantes visant à une meilleure compréhension du droit anglo-saxon sont effectuées, voy. notamment J. HERBOTS, *Le duty of care et le dommage purement financier en droit comparé*, *Revue de droit international et de droit comparé*, 1985, p. 7 ; D. SIMOENS, *Ongevallenrecht, grensgebieden van aansprakelijkheid, verzekering en sociale zekerheid*, *T.P.R.*, 1984, p. 456; voy. aussi P.R. LOISEAUX, *The American concept of consideration*, *T.P.R.*, 1966, p. 181.

Peut-être pourrait-on remarquer, en terminant ce paragraphe, que de nombreuses études sont consacrées au *trust*. Ce mécanisme est tellement étranger au système juridique de droit civil, qu'il n'a jamais été " assimilé " d'une manière ou d'une autre dans notre droit. Afin de faciliter le recours au *trust* dans des pays de droit civil par les Anglo-saxons, a été élaborée par la Conférence de La Haye une convention relative à la loi applicable au *trust* et à sa reconnaissance.⁴⁶

Cette convention vise notamment à permettre au juge de droit civil de mieux cerner la notion de *trust* et de ne pas l'assimiler à un contrat ; une meilleure connaissance et application de cette notion par les juristes de droit civil devrait lever les réticences que les milieux d'affaire peuvent avoir, lorsqu'ils désirent, notamment dans le cadre de fonds d'investissement, établir un *trust* dans les pays de droit civil.⁴⁷

B. La pratique contractuelle.

C'est sans doute dans la pratique, plus particulièrement la pratique des contrats que se manifeste l'harmonisation , ou plus précisément l'uniformisation du droit.

La Belgique ayant de nombreux contacts avec l'étranger, l'on dénote une influence très forte de concepts juridiques étrangers, et plus particulièrement anglo-saxons dans la rédaction des contrats. La Belgique étant un pays bilingue, les concepts anglo-saxons ne sont généralement pas traduits pour éviter une double traduction en français et en néerlandais de ce concept.

1. Plusieurs types de contrat de nature anglo-saxonne ont ainsi été introduits dans notre pays tout comme dans d'autres pays d'Europe continentale.

46. Publiée dans l'acte final de la 15ème session, le 20 octobre 1984. Voy. sur cette convention, A. DYER, Introductory note on the Hague Convention on the law applicable to trusts and on their recognition, *Revue de droit uniforme*, 1985, p. 275 et s.; M. ELLAND-GOLDSMITH, The trust and its use in commercial and financial transactions, *Revue de droit des Affaires Internationales*, 1985, p. 683 et s.

47. Voy. M. ELLAND-GOLDSMITH, *op.cit.*, p. 684-685.

1.1. L'on peut citer par exemple le contrat de factoring qui a connu ses premiers développements aux Etats-Unis.⁴⁸ Les juristes français appellent souvent cette technique financière affacturage. Cette appellation n'a cependant pas prévalu en Belgique où le terme factoring est apparu comme un meilleur point de rencontre dans les différentes communautés linguistiques belges.⁴⁹

Le factoring, on le sait, s'opère par le transfert des créances d'une entreprise à une société de factoring qui paye l'entreprise pour ces créances, et en assure le recouvrement. Chaque système juridique a dû, pour réaliser l'objectif économique souhaité, trouver l'institution juridique de transfert de créance qui s'adaptait au mieux à cette opération. Ainsi, en droit belge, l'on a eu recours à l'endossement de la facture tandis qu'en France, l'on utilise la subrogation. L'on constate ainsi que cette institution d'origine américaine, a su trouver un cadre juridique harmonieux dans notre pays⁵⁰

Soulignons enfin qu' Unidroit a mis au point un projet visant à harmoniser l'affacturage au niveau international.⁵¹

48. Voy. L.SIMONT, *Le factoring*, conférence donnée au C.I.Fo.P., le 8 mai 1974, p. 82; A. ZENNER, *Le cadre juridique du factoring*, Centre d'Etudes bancaires et financières, n° 197, mai 1972; H. BRAECKMANS, *Factoring, een juridische analyse*, 1980; S. PISAR, *Aspects juridiques du factoring international*, *Banque*, 1970, p. 251; D. PHILIPPE, *La subrogation, support juridique du factoring en Belgique?* *Journal des tribunaux*, 1980, pp. 258.

49. Voy. pour une étude récente du factoring en droit belge, H. BRAECKMANS, *Beginnelen van Belgisch privaatrecht*, XIII, Hoofd. IX, 1989, pp. 623 e.v.

50. Voy. sur le problème du transfert de créance et de son opposabilité, notre étude sur l'opposabilité des actes juridiques aux tiers, séminaire conjoint entre les centres de droit des obligations de l'Université de Louvain et l'Université de Paris I, Document de travail du Centre de droit des Obligations de l'UCL, 90/5; voy. sur la comparaison des différents mécanismes de transfert de créances dans le factoring, notre étude précitée dans le *Journal des Tribunaux*.

51. Voy. la convention d'Unidroit sur certains aspects de l'affacturage international, et F.MESTRE, Rapport explicatif sur le projet de convention sur l'affacturage international, *Uniform law review*, 1987, p. 84; R. MONACO, *La convenzione*

La convention d'Unidroit a été adoptée lors d'une conférence diplomatique tenue à Ottawa du 9 au 28 mai 1988 et ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1990.

1.2. L'on peut encore évoquer le *leasing* qui s'est également développé aux Etats-Unis et qui s'est introduit en Europe, et, notamment en Belgique dans les années soixante ⁵²

Pour cette figure juridique, les Français ont préféré le terme de crédit bail tandis que les Belges sont restés fidèles à la dénomination anglo-saxonne.⁵³

Tout comme pour le factoring, il n'a été facile d'insérer dans le paysage juridique belge, cette nouvelle institution introduite dans notre droit pour les besoins du crédit aux entreprises.⁵⁴ L'on sait que dans le *leasing*, le lessor achète et finance le matériel pour l'entreprise(lessee) qui paie des redevances au lessor et qui bénéficie d'une option d'achat à la fin de la période d'amortissement. Jusqu'à ce moment, le lessor reste propriétaire du matériel acheté par lui et peut donc revendiquer le matériel en cas de faillite. Or, en droit belge, de manière générale, la propriété exercée à titre de garantie n'est pas opposable aux tiers.⁵⁵

D'une part, le droit de propriété du lessor a été reconnu comme opposable aux tiers en cas de concours ⁵⁶, d'autre part,

internazionale per i contratti di factoring, in *Bancaria*, 45, 1980, p. 13.

52. Voy. H. BRAECKMANS, *Op.cit.*, p. 633.

53. Voy. en France, M. GIOVANOLI, *Le Crédit-bail en Europe*, Paris, 1980.

54. H. BRAECKMANS, *op.cit.* p. 637.

55. Voy. sur la clause de réserve de propriété, Cass., 9 février 1933, *Pas.*, 1933, I, 103 ; sur la cession de créance en pleine propriété à titre de garantie, P.H. DELVAUX, La mobilisation des créances à titre de garanties, dans *La transmission des Obligations*, 1980, p. 539 ; L. SIMONT, De overdracht van schuldvorderingen tot zekerheid, *Mélanges Dumon*, 1984, pp. 259 et s.

56. Voy. Cass. 27 novembre 1981, *Rechtskundig Weekblad*, 1981-82, 2141; voy. sur les différentes solutions jurisprudentielles, H. BRAECKMANS, *op.cit.*, pp. 640 et 641; N. VERHEYDEN-JEANMART & N. JOLY, L'opposabilité des contrats relatifs aux droits réels et assimilés, Séminaires conjoints

le législateur est intervenu pour organiser les conditions d'agrégation des sociétés de leasing.⁵⁷

L'on constate donc que les mécanismes juridiques anglo-saxons se sont introduits sans grande difficulté dans un système juridique de droit civil.

1.3. D'autres techniques de gestion américaine ont également trouvé en Belgique un cadre juridique approprié. L'on peut citer le contrat de **franchising** qui a pu être défini " *comme une manière d'exploiter financièrement, sans engager de capitaux propres, un ensemble de connaissances* " ⁵⁸

L'on utilise en Belgique francophone le terme franchise comme en France, le terme anglo-saxon franchising étant maintenu dans la partie néerlandophone du pays.

Le principe de l'autonomie de la volonté permet l'introduction aisée de la franchise dans le droit belge; un règlement européen a cependant été édicté visant à mettre en concordance les clauses du contrat de franchise et le droit européen de la concurrence ⁵⁹

Il est peut-être intéressant de préciser ici que la Fédération européenne de la franchise a mis au point un code de déontologie européen élaboré en collaboration avec la commission de la communauté européenne ; M. Ferrier y dénote " *un mouvement d'uniformisation transnational des règles applicables* " ⁶⁰

1.4. D'autres contrats, auxquels les milieux des affaires ont fréquemment recours sont issus de la pratique anglo-saxonne. L'on pense aux contrats de **know-how** . L'on peut également évoquer les

des Centres de droit des Obligations de l'Université de Paris I et de l'Université Catholique de Louvain, Les Effets des contrats à l'égard des tiers, 1990, p. 39

57. A.R. du 10 novembre 1967.

58. Définition donnée par la Cour de Justice des communautés européennes, 28 janvier 1986, décision Pronuptia, aff. 161/84, *Revue trimestrielle de droit européen*, 1986, p. 306 et obs. M.C. BOUTARD-LABARDE.

59. Règlement 4087/88 de la commission du 30 novembre 1988 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de franchise, *J.O.C.E.*, 28 décembre 1988, n° L 359/46.

60. D. FERRIER, La franchise internationale, *Journal de droit international*, 1988, p. 648.

contrats de **joint ventures**. Ce type d'associations d'entreprises dont on parle beaucoup actuellement par l'ouverture des marchés économiques de l'Europe de l'Est, et qui, par ailleurs, fait l'objet d'autres rapports dans le cadre de ce congrès, a connu son essor en Amérique du Nord et s'est introduit dans le reste du monde, par le canal des industries pétrolières et minières américaines. ⁶¹

1.5. Mentionnons enfin les nombreux **contrats type** qui sont élaborés notamment par des organisations professionnelles internationales et qui sont appelés à régir les transactions que ces professionnels concluent. L'on pense notamment aux contrats de la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils (Fidic) qui, d'inspiration anglo-saxonne, sont utilisés dans de nombreux pays.⁶² Bon nombre de contrats standard existent dans le secteur du commerce des produits de base. L'on peut citer les contrats de la *Grain and Feed Trade Association* et de la *Federation of Oil Seeds and Fats Association*.⁶³

De nombreux contrats type existent également dans le domaine de l'assurance, des banques, du transport ; l'on peut citer plus particulièrement les *York Antwerp Rules*, qui ont été élaborées en 1877 par l'*International Law Association*, et qui constitue une harmonisation, au niveau contractuel, des règles en vigueur tout aussi bien dans les pays de *common law* que de droit civil.

1.6. Dans le cadre des **financements internationaux**, l'uniformisation des règles est encore plus marquée. L'on pense aux règles et usages en matière de crédits documentaires, récemment révisés sous l'égide de la Chambre de commerce internationale, en 1983. Ces règles et usances sont d'application dans la plupart des pays du monde, sans distinction entre les pays de droit civil et ceux de *common law*.

61. Voy. L. BAPTISTA & P. DURAND-BARTHEZ, *Les associations d'entreprises (Joint ventures) dans le commerce international*, 1986, p. 17 ; il est peut-être utile de montrer que ce type de structure qui a trouvé son origine dans un système économique capitaliste a connu un développement sans cesse croissant dans des systèmes où la propriété des moyens de production était aux mains de l'Etat.

62. Voy. I. HAUTOT ET G. FLECHEUX, lff La clause de règlement des différends dans les conditions F.I.D.I.C. Génie civil de 1987, *Revue de l'Arbitrage*, 1989, p. 609.

63. Voy. pour une énumération de ces contrats, F. DE LY, *De Lex Mercatoria*, Antwerpen, 1990, p. 340 et s.

2. Non seulement des types de contrats, mais aussi des clauses pour ainsi dire inconnues dans notre droit, ont été importées des pays anglo-saxons.

2.1. L'on pense aux contrats informatiques qui ont été importés d'Amérique par de grosses sociétés comme IBM. Ainsi, ces types de contrat contiennent souvent des lemon clauses. Le lemon est un élément qui, malgré de multiples réparations, reste défectueux. La lemon clause détermine le degré de défectuosité à partir duquel le système doit être considéré comme indisponible. ⁶⁴

Les ouvrages qui étudient les contrats informatiques étudient souvent en parallèle les clauses rédigées en anglais et celles rédigées en français. ⁶⁵

2.2. Les contrats internationaux contiennent fréquemment des clauses inspirées par la pratique anglo-saxonne. L'on pense aux clauses de **hardship** qui aménagent le changement de circonstances qui, postérieurement à la conclusion du contrat, en bouleverse l'économie. ⁶⁶

64. Ainsi, l'on peut stipuler que, si la machine n'est plus en état d'effectuer un travail efficace pendant 50% du temps normal d'utilisation, l'appareil doit être considéré comme indisponible. Fort fréquente dans les contrats informatiques est la clause des quatre coins qui peut se libeller comme suit : " Le client reconnaît que tous les documents constituent le texte intégral de l'accord entre parties et remplacent ou annulent toute proposition ou engagement antérieur ainsi que toute autre communication entre les parties relative au contenu du présent contrat. Toute modification ultérieure ne sera valable que si elle fait l'objet d'un avenant signé par les parties. ".

65. Voy. J. HOORENS et csrts, *Les contrats de développement de logiciel sur mesure*, Facultés de Namur, 1986.

66. Voy. sur les clauses des contrats internationaux, M. FONTAINE, *Droit des contrats internationaux, analyse et rédaction de clauses*, Feduci, Paris, 1989 et sur la clause de hardship, pp. 249 et s. Voy. en outre, sur les clauses de hardship, notre étude, *Pacta sunt servanda, Rebus sic stantibus*, dans *L'arbitrage commercial international*, CCI, 1986, pp. 180 et s. et les références citées.

L'on pourrait ainsi multiplier les exemples dans lesquels les pays de droit civil s'inspirent des techniques contractuelles anglo-saxonnes et les intègrent parfaitement dans leur régime juridique.⁶⁷ Il s'agit sans doute du domaine où l'harmonisation entre normes anglo-saxonnes et normes de droit civil s'est réalisée de la manière la plus intense.

2.3. Les Incoterms, qui sont d'application dans la vente commerciale internationale ont également été uniformisés depuis longtemps également à l'initiative de la CCI et sont également appliqués à la plupart des ventes internationales. Les Etats-Unis qui n'adhéraient pas, jusqu'il y a peu, aux Incoterms, y ont actuellement recours.

C. L'arbitrage commercial international

L'arbitrage international constitue lui aussi une source d'unification du droit. En effet, les arbitres statuent parfois en amiable compositeur, les arbitres pouvant alors se référer aux usages internationaux ou à la *lex mercatoria* ⁶⁸

En outre, la *lex mercatoria* est parfois appliquée par les tribunaux arbitraux, même lorsqu'ils ne statuent pas en amiable compositeur.

67. Le *hold harmless agreement* n'a pas de traduction en droit français. Par cette clause, un contractant, un sous-traitant, par exemple, accepte d'indemniser son cocontractant, par exemple un entrepreneur principal, de tous les recours qu'un tiers à ce contrat, par exemple le maître de l'ouvrage, viendrait à introduire contre l'entrepreneur principal. Voy. M. FONTAINE, *op.cit.*, p. 177.

68. Voy. l'ouvrage de F. DE LY, *De Lex mercatoria*, Anvers, 1990, qui étudie la portée exacte de la *lex mercatoria*, son accueil par les juridictions arbitrales et par les juridictions nationales dont les juridictions belges.

Ainsi, une sentence arbitrale célèbre a considéré que le maintien de l'équilibre du contrat constituait un principe reconnu en droit du commerce international⁶⁹.

Cette thèse ne se retrouve cependant plus dans les décisions actuelles qui estiment que, en l'absence de clause organisant le changement de circonstances, la *clausula rebus sic stantibus* ne peut être considérée comme implicitement admise dans les contrats internationaux⁷⁰.

L'on a parfois écrit que le principe de la limitation du dommage constituait un principe transnational.^{71 72}

69. Voy. la sentence de MM. Ripert et Panchaud, publiée au *Journal de droit international*, 1959, p. 1078; voy. la note publiée sous la sentence n° 2404 en 1975, *Journal de droit international*, 1976, p. 996.

70. Voy. notre étude, *Pacta sunt servanda, Rebus sic stantibus*, dans *L'apport de la jurisprudence arbitrale* I.C.C., publication 440/1, 1986, p. 234; et les références citées not. aff. n° 1512 en 1971, *Journal de droit international*, 1974, p. 905; aff. n° 2321, *ibid.*, p. 938; aff. n° 2404, *ibid.*, 1976, p. 995; mk aff. *Texaco*, *ibid.*, 1977, p. 350 et s.; voy. F. DE LY, *op.cit.*, p. 355 et les références citées.

71. Voy. S. JARVIN, *L'obligation de coopérer de bonne foi. Exemples d'application au plan de l'arbitrage international*, dans *L'apport de la jurisprudence arbitrale*, 1986, p. 169 et références citées; B. HANOTIAU, *Régime juridique et portée de l'obligation de modérer le dommage dans le droit de la responsabilité contractuelle et extra-contractuelle*, *R.G.A.R.*, 1987, N° 11, 287 et *Revue de droit des affaires internationales*, 1987, p. 393 e.v.; M. FONTAINE, *Le dommage réparable dans la jurisprudence arbitrale de la Chambre de Commerce internationale*, Centre de droit des obligations, 1988/11, Ces deux études analysent la notion de *duty to mitigate* du droit anglo-saxon.

72. Voy. en droit belge, P. VAN OMME-SLAGHE, *L'exécution de bonne foi, principe général de droit?*, *Revue générale de droit civil*, p. 106, n° 12; W. DE BOND, *Redelijkheid en billijkheid in het contractenrecht*, *T.P.R.*, 1984, pp. 114-115;

Un arbitre a considéré que la corruption ou l'émission de factures fictives pour se créer du crédit étaient contraires au principe général de droit admis par les pays civilisés.⁷³

Enfin, les Incoterms et les règles et usances en matière de crédit documentaire, citées plus haut, ont parfois été appliquées sans que le contrat y fasse référence⁷⁴

La jurisprudence du commerce international témoigne donc d'une volonté de reconnaître des principes de droit qui peuvent s'appliquer tout aussi bien dans les pays de droit civil que de *common law*. Bien que cette jurisprudence ne soit pas spécifique à la Belgique, elle vise directement les justiciables belges qui soumettent leur litige aux instances arbitrales internationales.

CONCLUSION

L'intégration européenne a donné à l'harmonisation du droit un nouvel essor, dont bénéficie tout particulièrement le système juridique belge. L'on constate que cette intégration touche les principes les plus fondamentaux des systèmes juridiques concernés.

La doctrine belge marque un intérêt certain pour l'étude des systèmes juridiques étrangers et la jurisprudence belge est réceptive aux concepts juridiques étrangers.⁷⁵

73. Sentence CCI, n° 3916, *Clunet*, 1984, 930, note S. JARVIN ; Sentence CCI, n° 2730, *Clunet*, 1984, p. 915, et note Y. DERAÏNS; voy. aussi, E. LOQUIN, L'application de règles nationales dans l'arbitrage commercial international, dans *L'apport de la jurisprudence arbitrale*, *op.cit.*, p. 67 et s.

74. Pour les Incoterms, voy. sentence CCI, n° 2438, *Journal de droit international*, 1976, p. 968 et n° 3894, *ibid.*, 1982, p. 987 ; pour les règles et usances, voy. aussi dans la jurisprudence belge, trib. comm. Bruxelles, 16 novembre 1978, *Revue de la Banque*, 1980, p. 249 ; comp. comm. Bruxelles, 12 mai 1974, *J.T.*, 1975, p. 82.

75. Voy. par exemple sur l'intégration du concept allemand de la *rechtsverwerking*, M. FONTAINE, Portée et limites du principe de la convention-loi, dans *Les Obligations contractuelles*, Editions du Jeune Barreau, 1984 p. 181 ; P. HENRY en J.F. JEUNEHOMME, *Rechtsverwerking* : révolution ou restauration?

Bien que les clauses contractuelles n'acquièrent force obligatoire que par le consentement des parties, l'intégration dans les contrats conclus en Belgique, de conventions, d'institutions juridiques ou de clauses de type anglo-saxon, montre l'importance que la vie des affaires peut revêtir dans l'harmonisation du droit ainsi que la souplesse du système juridique.

J.L. JLMB, Centenaire, pp.209 e.v.; P. VAN OMMESLAGHE, *Rechtsverwerking en afstand van recht*, *T.P.R.*, 1980, pp. 793-830; voy. cependant pour un refus d'application de ce concept par la Cour de cassation, arrêt du 17 mai 1990, *J.T.*, 1990, p. 442.